

Service Environnement
Bureau Espaces Naturels Forêt Chasse
Tél : 04 70 48 79 79
Courriel : se-chasse@allier.gouv.fr

Yzeure, le 9 avril 2024

Note de présentation

OBJET : Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2024-2025
PJ : 1 arrêté préfectoral

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 3 avril 2024 afin d'échanger et d'émettre un avis sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 conformément à l'article R 421-29 du code de l'environnement. La CDCFS est composée de représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers, d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et de personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

1/ Ouverture générale

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires (DDT) après avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs (article R 424-6 du code de l'environnement). Dans l'Allier, il est proposé de la fixer au troisième dimanche de septembre, soit au 15 septembre 2024.

Le code de l'environnement prévoit dans son article R 424-4 que la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré (15 septembre 2024) jusqu'au dernier jour de février (28 février 2025). Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse et ne dépendent donc pas d'une décision départementale.

.../...

2/ Vénerie sous terre

L'article R 424-5 du code de l'environnement prévoit que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier et que le préfet peut, sur proposition du DDT, après avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Le blaireau est une espèce essentiellement nocturne susceptible de porter atteinte à l'intégrité des cultures ou des ouvrages en raison de son comportement terrassier. Les prélèvements permettent de limiter l'importance des dégâts agricoles à un niveau supportable. Les dégâts agricoles causés par le blaireau ne sont pas indemnisés contrairement à ceux effectués par le sanglier, aussi les agriculteurs n'ont aucun intérêt à imputer les dégâts de sangliers à cette espèce. Les dégâts ne sont, par ailleurs, pas toujours déclarés du fait de leur non-indemnisation et sont ainsi probablement sous-estimés.

Sur 10 saisons cynégétiques, en moyenne 10 % des communes du département font l'objet d'une déclaration de dommages. Au niveau national, le Sénateur Cuypers rapporte que les Chambres d'Agriculteurs de France estiment que 30 % des dégâts de sanglier seraient imputables au blaireau, ce qui pour l'Allier équivaldrait à 19 650 €.

En plus des dégâts causés aux parcelles agricoles, le blaireau provoque également des dégâts sur les voies ferrées. Ses terriers augmentent les risques d'affaissement des voies et de déraillement, conduisant à l'arrêt des trains (12 % des cas à l'échelle nationale) ou à des ralentissements de la vitesse (35 % des cas à l'échelle nationale) selon le rapport du Sénateur CUYPERS. 460 ouvrages font l'objet d'une surveillance particulière dont 13 recensés dans le département de l'Allier.

Le blaireau étant une espèce principalement nocturne, la vénerie sous terre apparaît comme la pratique de chasse la plus appropriée pour effectuer une régulation de sa population. En effet, les prélèvements par tirs sont quasiment inexistantes et les tirs de nuits prohibés en France (hormis par les lieutenants de louveterie).

Des solutions alternatives au prélèvement existent pour les dégâts sur les infrastructures. Ces dispositifs consistent en la capture et l'éloignement des animaux, puis à des travaux de reprise de l'ouvrage afin d'empêcher le retour des animaux (béton, en grillage souterrain). Des créations de terriers artificiels peuvent également être mises en place. Par contre, le coût de ces travaux peut s'avérer parfois élevé, voire prohibitif. Aussi, ils ne peuvent que difficilement être mis en place par des particuliers exploitants agricoles ou des petites collectivités. Il est également à noter, l'absence dans l'Allier, de structure associative accompagnant la mise en œuvre et le financement de telles mesures alternatives comme cela peut être le cas dans les départements ou pays où la chasse et/ou la vénerie sous terre du blaireau sont interdites.

La période complémentaire prévue réglementairement tient compte du cycle de vie du blaireau et notamment de sa période de reproduction :

- une mise-bas plus précoce en saison que pour le grand gibier. La mise-bas est centrée sur février alors que les naissances pour le grand gibier ont lieu plus tard,
- une période de mise-bas quasiment concomitante à la période de rut. La femelle fécondée n'entre réellement en gestation que tardivement en raison d'une diapause embryonnaire de 10 mois.

En moyenne 98 % des prélèvements de blaireaux dans l'Allier sont effectués en période complémentaire, d'où son importance. En effet, la plupart des équipages n'interviennent que pendant cette période.

.../...

En hiver, ils ne peuvent parfois pas intervenir pour des raisons climatiques et comportementales de l'espèce. En effet, en hiver le travail du sol peut être impossible sous l'effet du gel. Le blaireau a également tendance à se réfugier dans des terriers plus profonds difficiles à atteindre par déterrage. Les équipages de vénerie sous terre participent également à la régulation du grand gibier pendant la période de chasse à tir et ne peuvent se consacrer au déterrage pendant ce temps.

Pour finir, la pratique de la vénerie sous terre est très encadrée, notamment par arrêté ministériel récemment révisé (en 2014 et 2019) pour limiter les souffrances (utilisation de pinces non vulnérantes, interdiction d'exposer l'animal aux abois ou morsures des chiens, mise à mort immédiate). Par ailleurs, cet arrêté impose également la remise en état du terrier dans les 24 heures suivant l'opération et l'arrêt immédiat du déterrage en cas de présence d'une espèce protégée.

Le blaireau est une espèce inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, ce qui n'est pas incompatible avec sa régulation. Seules les espèces animales inscrites à l'annexe II sont strictement protégées. En effet, le chevreuil, le cerf élaphe et le corbeau freux y figurent également avec un statut identique (préoccupation mineure) et sont également des espèces chassées.

Le sénat, ainsi que le comité permanent de la convention de Berne rappellent régulièrement que la vénerie sous terre du blaireau et le maintien d'une période complémentaire ne sont pas incompatibles avec son statut, en raison du bon état des populations françaises ainsi que des conditions strictes d'exercice de la vénerie sous terre (rapport de la ministre au comité permanent de la convention de Berne du 6 avril 2021, réponse du sénat publié au JO du 17 mars 2022).

La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire permet de limiter l'impact de l'espèce sur les cultures et les biens (ouvrages, matériel) et les collisions routières. Les dispositifs de dissuasion proposés sont très peu adaptés pour le monde agricole et génèrent des coûts conséquents sans garantie de leur efficacité. Ainsi il est proposé, dans le département de l'Allier, une période complémentaire pour la vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai au 30 juin 2025.

En 2024, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier, en coordination avec l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs et Déprédateurs de l'Allier, a lancé une enquête auprès de ses adhérents concernant le recensement des blaireautières sur l'ensemble du département. Pour 161 communes concernées, 6 blaireautières ont été recensées en moyenne par commune. 73 % des réponses évoquent des populations en augmentation contre 24 % stables. Seules 1 % des réponses estiment que ces populations sont en diminution et 2 % ne se prononcent pas.

3/ Chasse du sanglier.

Le sanglier cause chaque année d'importants dégâts agricoles aux cultures et aux prairies. L'indemnisation des pertes agricoles pour la saison 2023 s'élève à 526 000 € rien que pour l'espèce. Ainsi, pour limiter les dégâts, et comme le prévoit l'article R 424-8 du code de l'environnement, le projet d'arrêté prévoit l'ouverture anticipée de la chasse.

La chasse anticipée du 1^{er} juin au 31 juillet est prévue uniquement à l'affût et à l'approche sans chien par le détenteur du droit de chasse ou son délégataire. À partir du 1^{er} août, aucune condition particulière n'est requise.

Le code de l'environnement prévoit que la chasse du sanglier peut être prolongée jusqu'au 31 mars sans modalités particulières. Dans le département de l'Allier, le montant des dégâts ainsi que les prélèvements de sangliers en constante augmentation justifient cette prolongation. Cette dernière permet aux chasseurs de prévenir les dégâts en période de semis. Il s'agit d'une possibilité offerte aux chasseurs et non d'une obligation de prélever pendant cette période.

.../...

De plus, en vertu du décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai peut être autorisée, pour la protection des semis, aux détenteurs de droit de chasse à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel uniquement sur les communes désignées comme points noirs avec de très forts dégâts.

4/ Ouverture anticipée du chevreuil et du daim

Afin de limiter les dégâts aux plantations ou régénérations forestières, la chasse du chevreuil (seulement le brocard) et du daim peut être pratiquée à compter du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse à l'affût et à l'approche sans chien par le détenteur du droit de chasse ou son délégataire. L'objectif est de lutter contre les dégâts sur des zones de sensibilité identifiées.

5/ Report de l'ouverture de la chasse du cerf élaphe

Le brame du cerf élaphe se produisant essentiellement durant le mois de septembre, il est proposé le report de l'ouverture de la chasse de cette espèce le dernier samedi du mois de septembre, soit le 28 septembre 2024 afin de respecter une relative quiétude pendant sa période de reproduction.

6/ Agrainage

L'agrainage dans l'Allier est un agrainage de dissuasion qui est autorisé uniquement hors période d'ouverture générale de la chasse. Il ne s'agit pas de nourrir le gibier, ni de fixer durablement des populations sur un secteur à des fins cynégétiques mais bien de détourner le gibier des cultures lors de la période où il ne peut pas être régulé sans condition.

Les modalités de cet agrainage dissuasif sont listées dans le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 et repris dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Les personnes qui souhaiteraient mettre en œuvre les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives communiqueront leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elles y apportent ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs par une convention.

Afin de limiter l'explosion des populations de sanglier et des dégâts agricoles associés sur les communes considérées comme « points noirs », l'agrainage est totalement interdit sur : Saint-Léopardin d'Augy, Meaulne-Vitray, Beaulon, Lusigny, Le Brethon, Paray le Frésil, Cérilly, Saligny sur Roudon, Pouzy Mésangy, Autry-Issard et Thiel sur Acolin. Cette interdiction est mise en place à titre expérimental pour une durée d'un an.

Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit. Pour les autres espèces, toute autre forme d'agrainage, à l'exception du maïs est autorisée toute l'année.

7/ Interdiction de chasse

En raison des effectifs nationaux très restreints des espèces suivantes : Tourterelle des bois, Gelinotte des bois, Barge à queue noire et Courlis cendré, il est proposé d'interdire la chasse de ces espèces sur l'ensemble du département pour toute la saison de chasse.

Déroulement de la consultation

Conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le projet d'arrêté suivant est soumis à consultation du public pendant une période de 21 jours, du 9 avril au 1^{er} mai 2024 inclus :

- Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Allier.

Le projet de décision est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Allier <http://www.allier.pref.gouv.fr> .

Toute personne intéressée peut faire part de ses observations directement sur la boîte fonctionnelle dédiée à cet usage ou par courrier adressé à la Direction départementale des territoires – Service environnement – 51, boulevard St Exupéry – CS 30110 – 03400 YZEURE.